



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU

Le Code des Transports, et notamment son article L.1231-17,

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Le Code de la voirie routière, et notamment son article L113-2,

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2213-1,

L'arrêté du Président de Dijon métropole, autorité organisatrice de la mobilité, en date du 10 novembre 2021, pris à l'issue d'une procédure d'avis à manifestation d'intérêt concurrente réalisée conformément aux dispositions de l'article L.2221-1-1 du CGPPP, et par lequel Dijon métropole a retenu la société IREINE comme unique opérateur agréé pour exercer une activité de location de trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache sur son périmètre,

La délibération du 13 décembre 2021 réglementant les tarifs de stationnement pour les trottinettes électriques en libre-service,

La demande par laquelle la société IREINE dont le siège social est au 3 rue Aristide Bergès 21800 Sennecey-lès-Dijon, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour du stationnement consacré à des trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache,

Le dossier de candidature remis par la société IREINE lors de l'avis à manifestation d'intérêt visé ci-dessus ;

Considérant

Que l'occupation ou l'utilisation du domaine public, dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, pour l'exercice d'une activité commerciale doit être préalablement autorisée par un titre ;

La nécessité d'assurer la sécurité publique, la fluidité des déplacements sur les espaces notamment dédiés aux piétons et un usage respectueux et partagé de l'espace public ;

Qu'en application de l'article L2122-2 du CGPPP et dans la mesure où l'avis à manifestation d'intérêt visée ci-dessus a été réalisé en application de l'article L2122-1-1 de même code, il n'est pas nécessaire pour la ville de Dijon d'engager sa propre consultation.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société IREINE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à utiliser le domaine public routier sur le territoire de la commune de Dijon pour la mise en place de trottinettes électriques en libre-service sans station d'attache, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté, ainsi que dans le respect des conditions d'exploitation décrites dans le dossier qu'il a remis dans le cadre de l'AMI.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour l'année 2025. La durée pourra être renouvelée deux fois par décision expresse. La décision de renouvellement expresse sera notifiée à l'occupant deux mois avant la fin de la période en cours en adressant une lettre avec accusé de réception à l'occupant retenu.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

La circulation et le stationnement des trottinettes électriques en libre-service sans attache sont régis par les dispositions du Code de la Route. Dans l'exercice de son activité, le titulaire respecte et veille au respect par les usagers du service des dispositions du code précité qui leur sont applicables.

Circulation :

L'opérateur s'engage à limiter la vitesse des trottinettes dans les espaces définis par la commune en lien avec la métropole et l'opérateur préalablement au lancement du service (cf. Annexe 1).

Stationnement :

Les trottinettes sont positionnées par le titulaire chaque matin avant 7 heures dans les endroits listés en annexe 2 du présent arrêté. En cas de demande de modification de ces zones par la métropole, le prestataire disposera d'un délai de 15 jours afin d'intégrer les adaptations demandées.

Les usagers seront libres de stationner conformément au Code de la Route et sans apporter de gêne aux autres usagers, sur le territoire de la commune de Dijon et des autres communes de la métropole ayant autorisé le titulaire à y développer un service de trottinettes en libre-service sans station d'attache.

Le titulaire rappellera ces règles et incitera les usagers à se stationner à proximité d'arceaux vélos.

Le titulaire procède ou fait procéder à l'enlèvement des trottinettes mal stationnées ou endommagées dans un délai de 30 minutes à partir du signalement. Il les repositionne alors dans les endroits listés en annexe 2 du présent arrêté. En cas de non-respect de ce délai de 30 minutes, les pouvoirs publics se réservent le droit de procéder à des enlèvements d'office des trottinettes aux frais du titulaire. Des verbalisations pourront également être opérées sur ces trottinettes.

Le titulaire devra mettre en place les moyens nécessaires pour localiser les trottinettes endommagées ou mal positionnées. En plus des repérages effectués directement par le titulaire, ce

dernier devra permettre aux différents usagers de l'espace public de signaler toute trottinette mal stationnée ou endommagée. Ces moyens devront être faciles d'accès pour le plus grand nombre (téléphone de contact, mail...). Les pouvoirs publics devront disposer d'un contact local pour effectuer des signalements.

Dans le cadre d'opérations et événements nécessitant une libération complète de l'espace public, le titulaire devra, dans un délai maximal de 4 heures, retirer l'ensemble de ces trottinettes situées sur le périmètre concerné.

Suivi :

Un tableau de bord sera fourni après 15 jours d'exploitation, après 1 mois puis tous les mois. Il devra comprendre, a minima, les signalements recueillis et les délais d'intervention.

Le titulaire participera au comité de suivi organisé à l'initiative de la Métropole avec l'ensemble des acteurs concernés (Dijon Métropole, autorités visées à l'article 2.2, délégataire de service public mobilité) : après 15 jours d'exploitation, 1 mois, 3 mois puis une fois par semestre.

Le titulaire présentera à cette occasion un bilan du nombre de trottinettes déployées sur l'espace public, des interventions réalisées, des usages observés, etc.

Article 4 : Flotte maximale

La flotte maximale déployée sur les zones ne pourra excéder 75 trottinettes électriques pour l'ensemble des endroits listés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public métropolitain, le titulaire s'acquittera d'un droit dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération du 27 janvier 2025 fixant les tarifs relatifs au stationnement pour les engins de déplacements personnels motorisés en libre-service, soit 10 € / an / trottinette en 2025.

Le règlement de la part de l'occupant interviendra suite à la réception d'un titre de facturation émis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'autorisation d'occupation du domaine public pour la première année de l'occupation du domaine public. A la suite, le règlement de la redevance d'occupation sera payé les années suivantes, dans les mêmes conditions à partir de chaque date d'anniversaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de dépassement du délai de paiement de la redevance d'occupation, des intérêts moratoires sont versés au gestionnaire du domaine public, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

- IM : montant des intérêts moratoires
- M : Montant TTC de la demande de paiement
- Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
- J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
- F : forfait de 40 euros de frais de recouvrement

Article 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Dijon métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses trottinettes.

L'autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Le non-respect des dispositions du Code de la route sera sanctionné par l'application des amendes prévues à cet effet.

Le non-respect des prescriptions techniques et administratives du permis de stationnement pourra entraîner l'abrogation de l'autorisation délivrée.

Article 7 : Résiliation et remise en état des lieux

L'agrément et l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être révoqués par la collectivité en cas d'inexécution de l'une des clauses ci-après :

- En cas de condamnation judiciaire pour fraude ou malversation de la part de l'occupant;
- En cas de cession partielle ou totale des droits tirés de l'autorisation d'occupation du domaine public ;
- En cas d'usage contraire à la destination prévue par l'autorisation d'occupation du domaine public des équipements ou d'absence de réalisation des travaux dans le délai prévu par l'autorisation d'occupation du domaine public.

L'inexécution s'étend du non-respect :

- Financier de l'engagement, du fait de carence dans le paiement de la redevance ;
- Juridique, liée aux obligations qui incombent à l'occupant.

En cas d'inexécution des obligations résultants des clauses et conditions de l'autorisation d'occupation du domaine public, aucun droit à l'indemnisation du préjudice ne sera ouvert à l'occupant.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera également résiliée de plein droit, sans indemnité et contrepartie, à l'initiative de Dijon Métropole si l'opérateur sous sa forme sociétale venait à être dissoute, mise en liquidation judiciaire ou en cessation d'activité.

La collectivité peut, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement l'agrément et l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions définies ci-après :

- La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 3 mois à compter de la notification.
- L'occupant sera dans ce cas indemnisé du préjudice né de l'éviction anticipée.
- En pareille hypothèse, la collectivité et l'occupant se rapprocheront pour déterminer à l'amiable le montant de l'indemnité à verser.
- L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des trottinettes au jour de la résiliation, et la perte d'exploitation correspondante.

- A défaut d'un accord amiable, la partie la plus diligente saisira le juge compétent tel qu'énoncé à l'article 10 ci-dessous.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son titulaire sera tenu, de libérer intégralement l'espace public dans un délai de 1 jour à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Exécution

Le directeur Général des Services de la Ville de Dijon ;

Le Directeur de la Société IREINE ;

Sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Dijon, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon CEDEX
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Fait à Dijon, le 11 décembre 2025.

L'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE

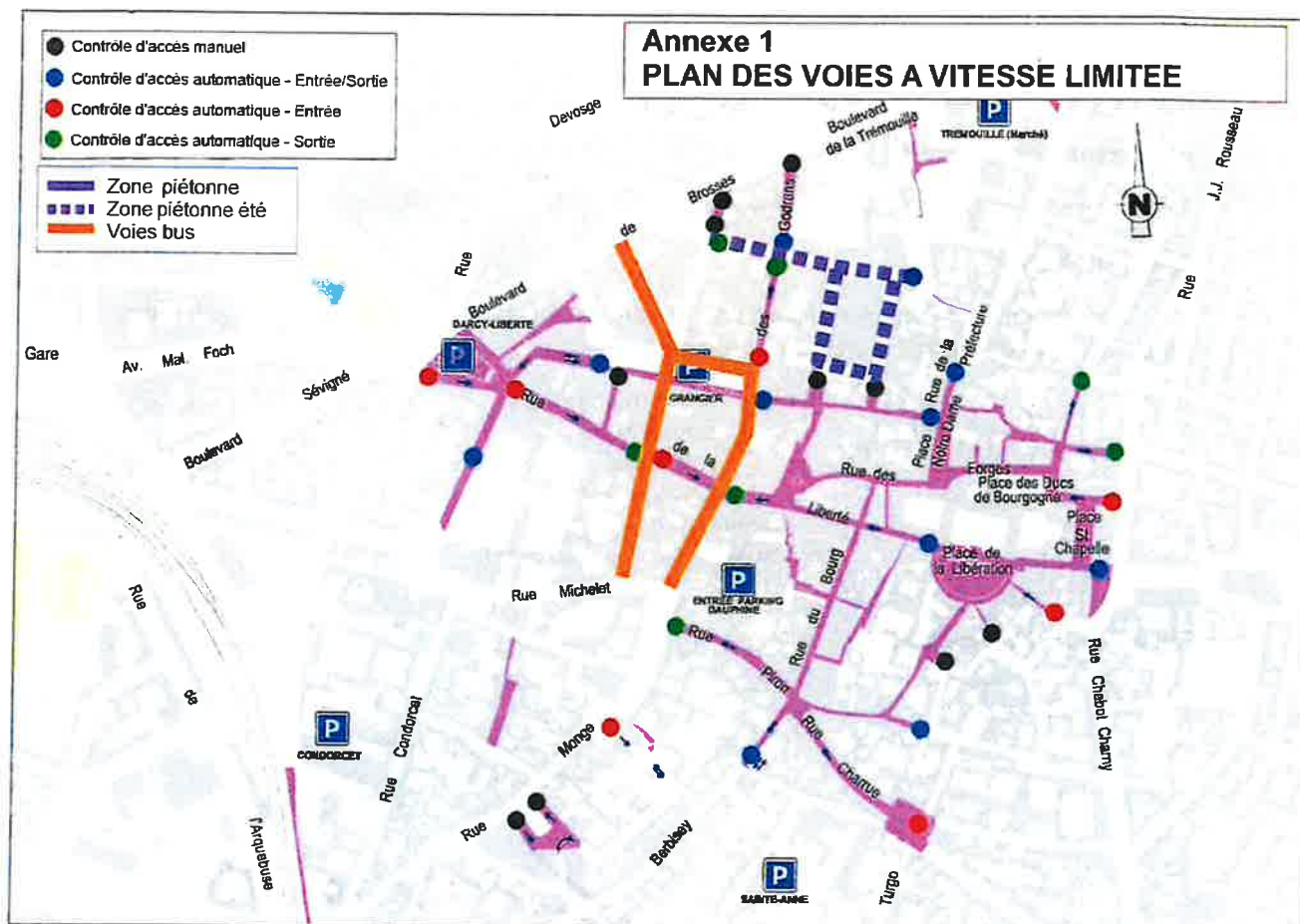


ANNEXE 1 : Lieux avec limitation de vitesse

ANNEXE 2 : Lieux de stationnement définis

- Contrôle d'accès manuel
- Contrôle d'accès automatique - Entrée/Sortie
- Contrôle d'accès automatique - Entrée
- Contrôle d'accès automatique - Sortie

- Zone piétonne
- Zone piétonne été
- Voies bus



ANNEXE 2 :

**Zones de stationnement des
trottinettes électriques
avant 7h du matin**

Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place du Théâtre à Dijon

Nombre de place proposées : 5

Observations : stationnement en zone piétonne



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place Wilson à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement à proximité de la station VéloDi



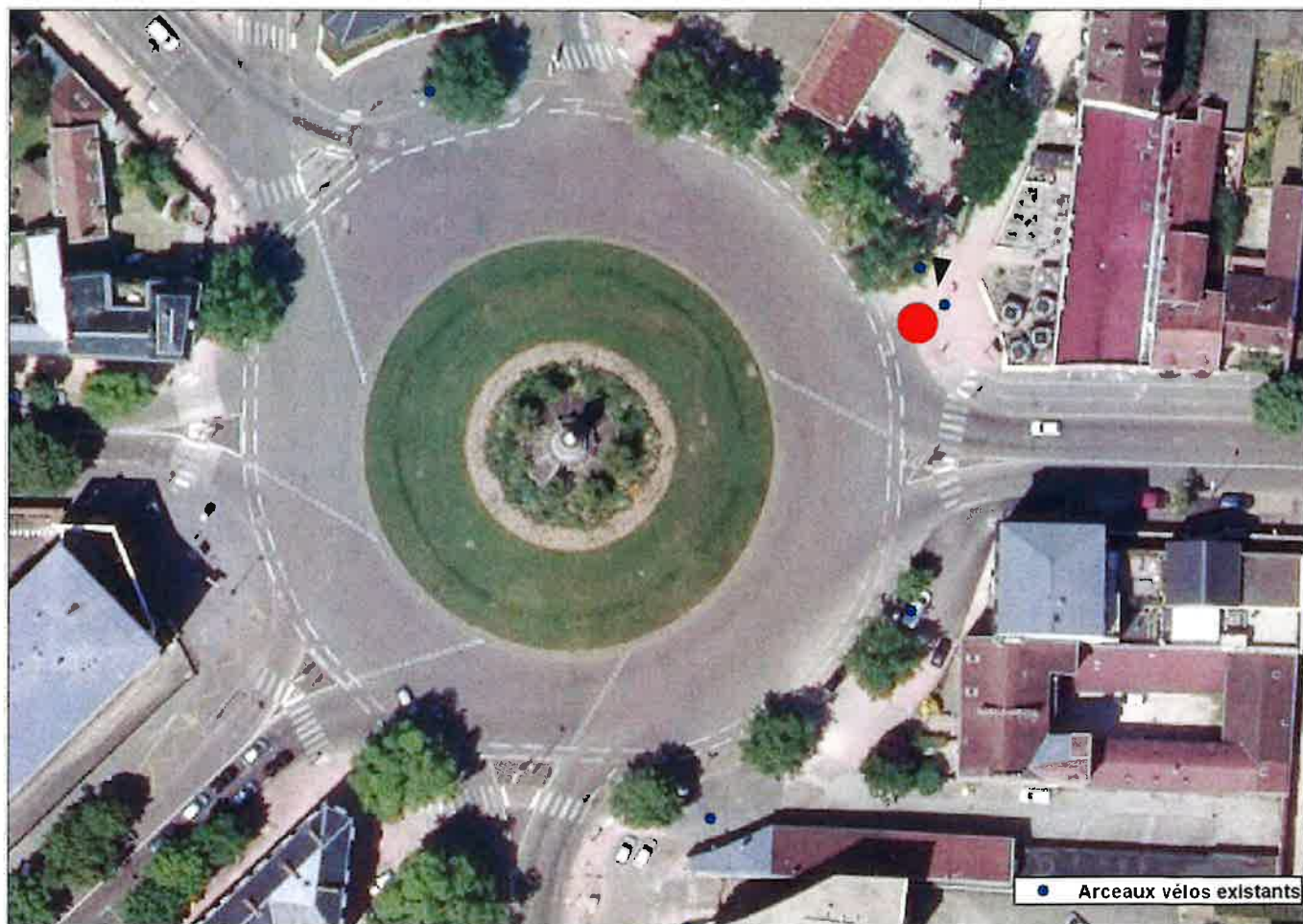
Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place du 30 Octobre à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : modification
d'emplacements liée au nouvel
aménagement

Décaler les trottinettes sur le
dernier arceaux

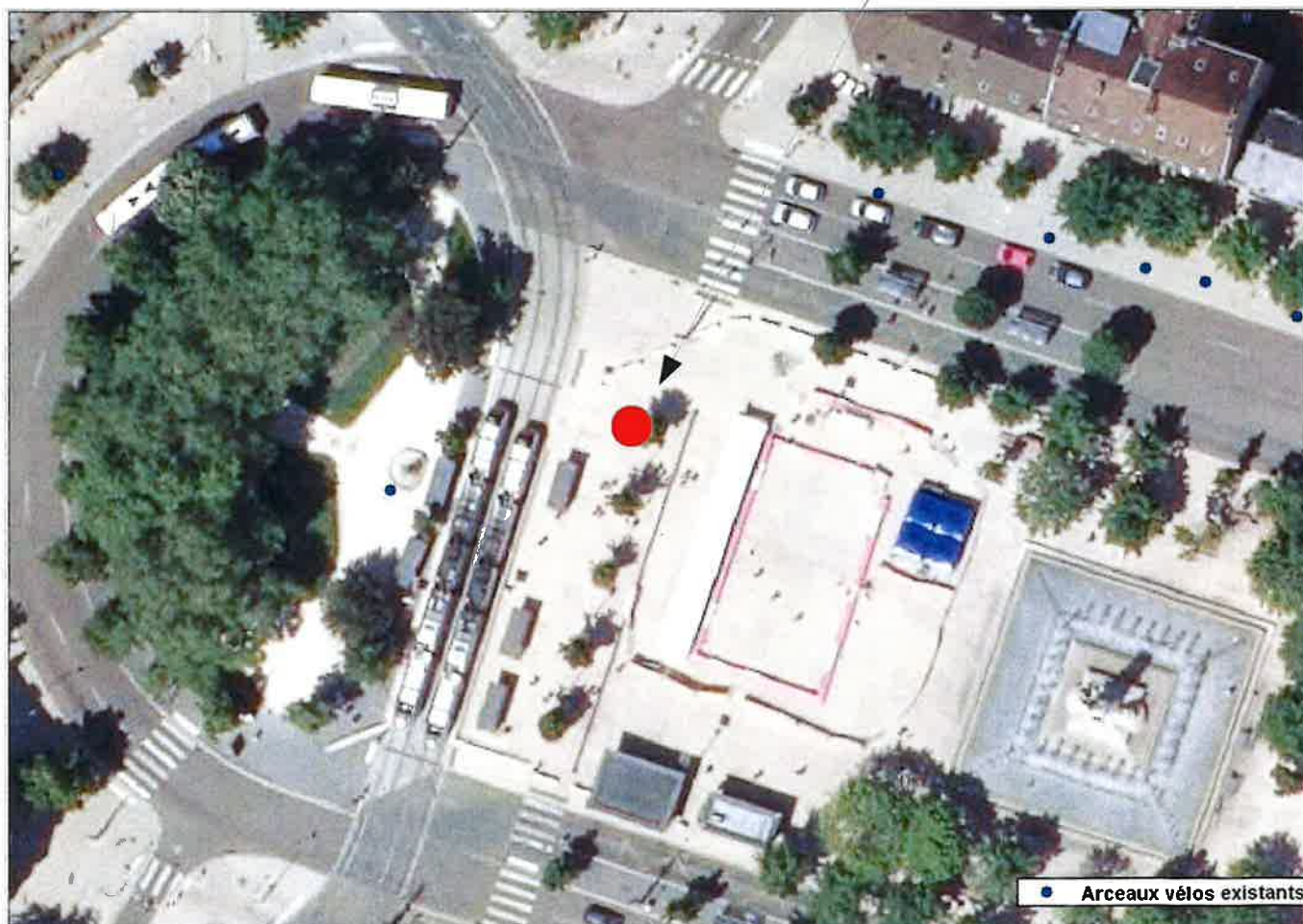


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place de la République à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement en zone piétonne



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place Darcy à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement en zone piétonne



Option 1



Option 2

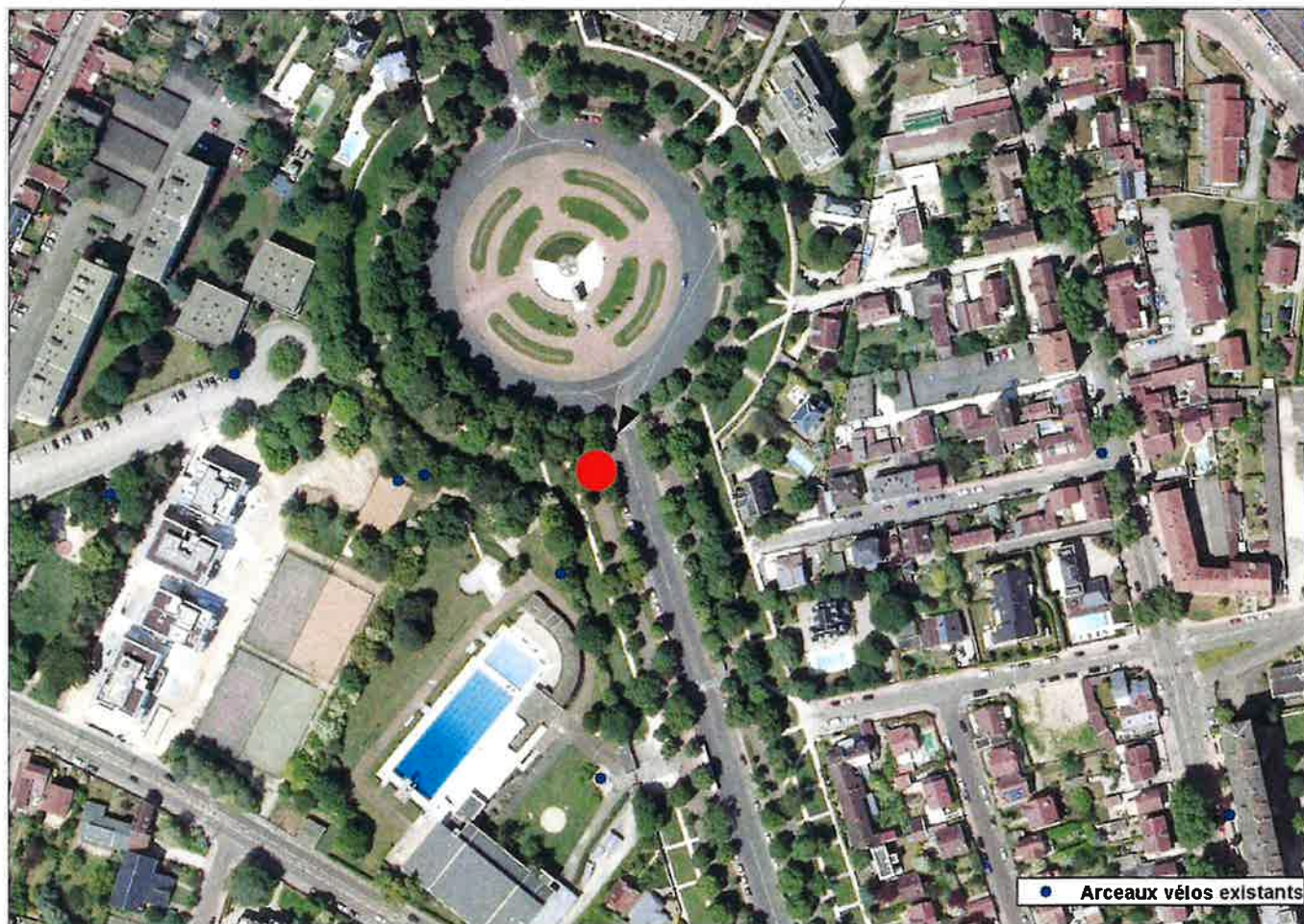


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Cours du Parc (Piscine Carroussel) à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement à proximité de l'esplanade



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : 25 bd Gabriel à Dijon (à proximité de l'arrêt de bus)

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement sur trottoir



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Avenue Foch à Dijon (à proximité de la station tramway)

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement corridor tramway

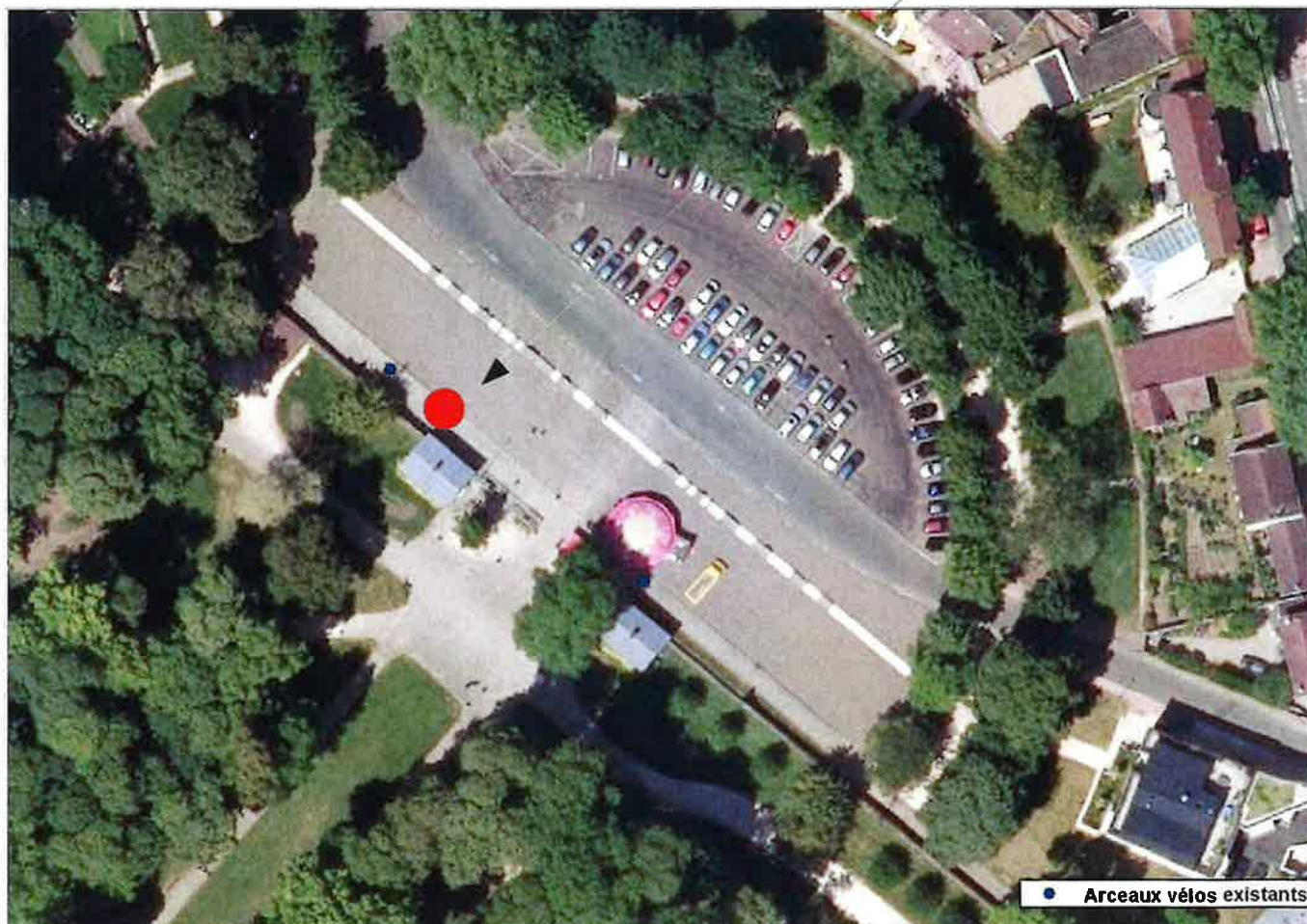


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Parc de la Colombière -Cours du Parc à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement sur trottoir à proximité de l'entrée du Parc



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : 85 Rue d'Auxonne à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement sur trottoir face à la station Vélo

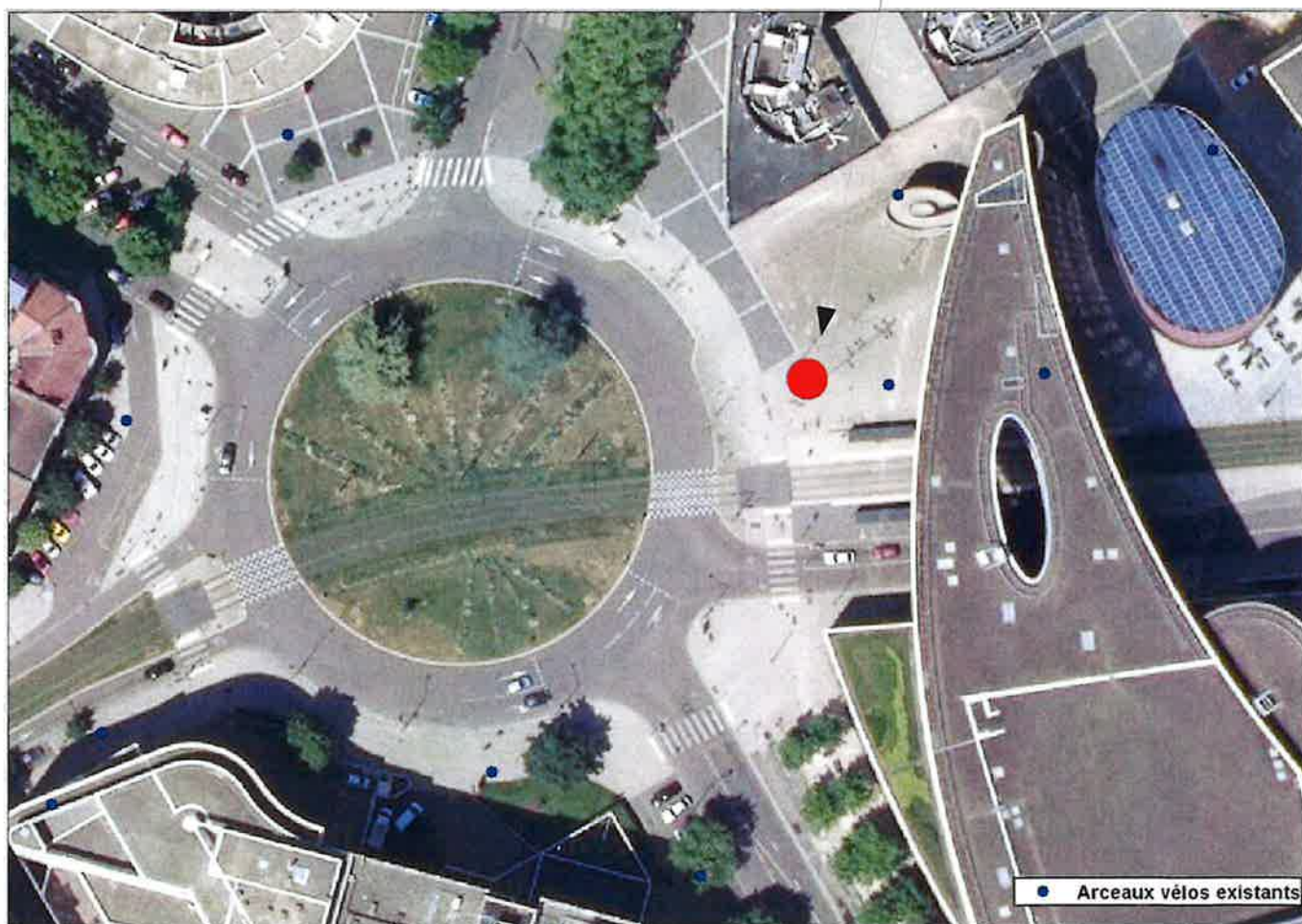


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place Jean Bouhey à Dijon (Auditorium)

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement en prolongement de la station VéloDi



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Bd Maréchal de Lattre de Tassigny à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement sur trottoir ou à l'intérieur du CHU



Option 1



Option 2

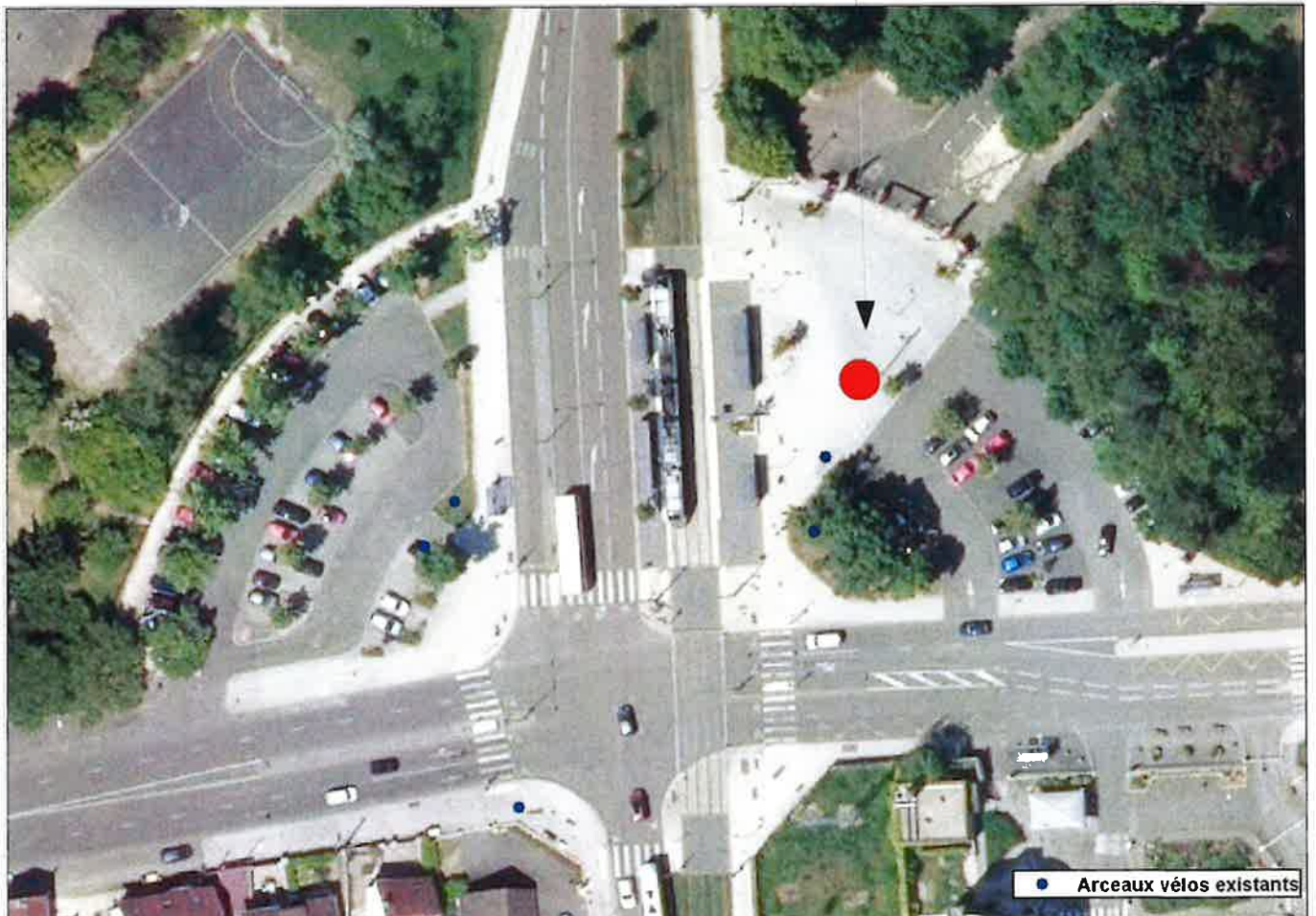


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Place Général Ruffey à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement en prolongement de la station VéloDi

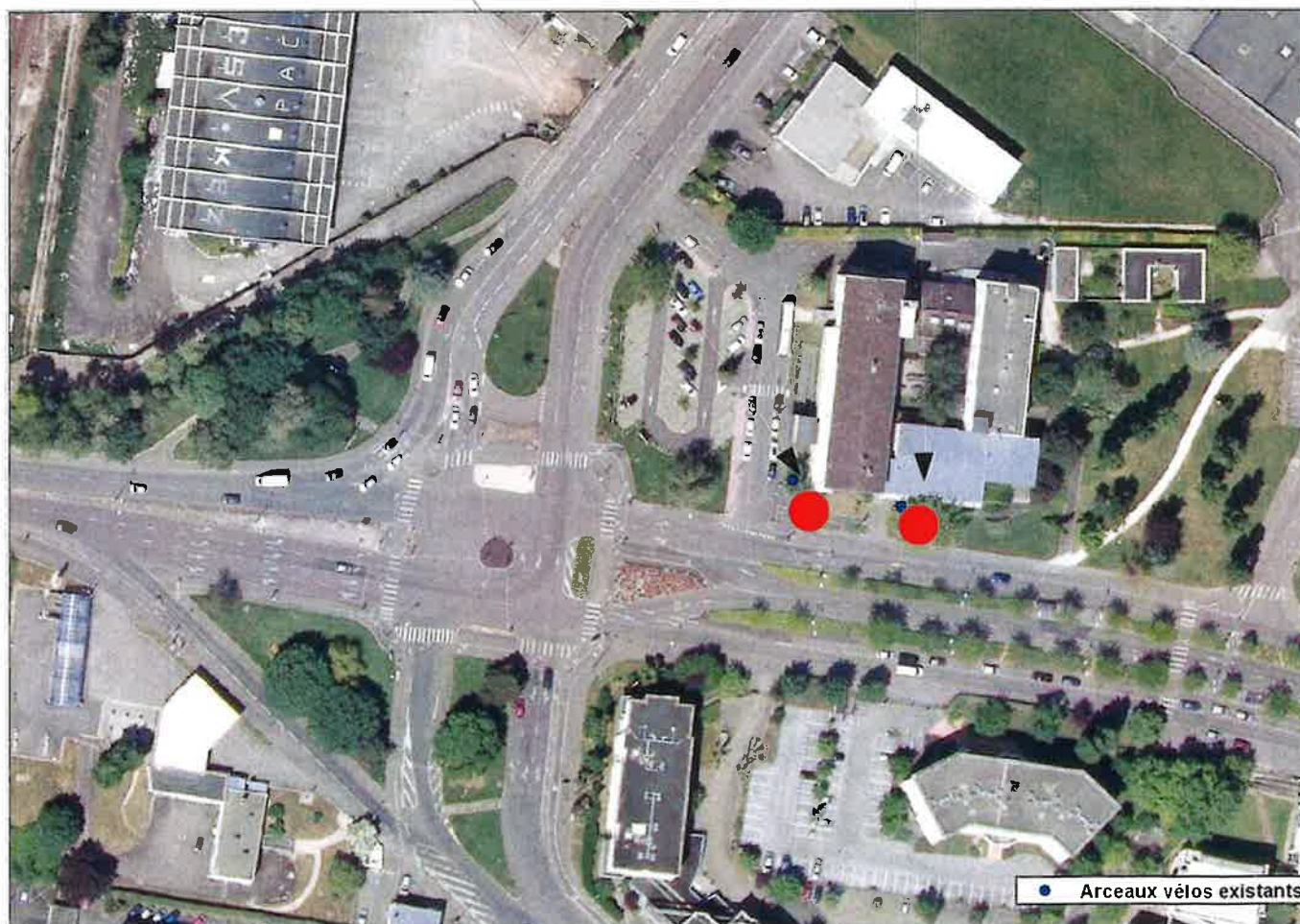


Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : Avenue Champollion à Dijon (Ethic Hotel CRI)

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement sur trottoir sur deux zones



Proposition aménagement de stationnement des trottinettes

Adresse du site : station tramway « Toison d'or » à Dijon

Nombre de places proposées : 5

Observations : stationnement en zone piétonne, à l'arrière de la station

